

FLERS-SUR-NOYE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le maire au nom de la commune

 P A 0 8 0 3 1 5 2 2 S 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 0 1 7 4 7
Dossier : PA 080315 22 S0001	Demandeur :
Déposé le : 13/04/2022	SARL BDL PROMOTION REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR BOURDON DANY 660 BIS ROUTE D'AMIENS BAT 1 CS 54007
Nature des travaux : Aménagement d'un lotissement de 7 lots	80040 AMIENS CÉDEX 1 FRANCE
Adresse des travaux : RUE ENTRE DEUX VILLES	Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
80160 FLERS SUR NOYE	
Références cadastrales: 0000X0256, 0000X0258, 0000X0259	
Surface de plancher créée : m ²	

Le Maire de FLERS-SUR-NOYE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 mars 2020,

Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) Oresmaux du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Somme du 29 avril 2022 ;

Vu la notification de prescriptions de diagnostic archéologique du conservateur régional de l'archéologie du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 11 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Flers sur Noye du 25 avril 2022, concernant la rétrocession de la voirie et des réseaux dans le domaine public communal dès que les travaux seront achevés et visés comme étant conformes,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé rue Entre Deux Villes, à Flers sur Noye, en la réalisation d'un lotissement de 7 lots à usage d'habitation sur un terrain d'une superficie de 5272 m² ;

Considérant que des équipements collectifs sont nécessaires aux constructions prévues ;

Considérant que l'évacuation des eaux pluviales ne doit pas porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que les parcelles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant que le projet doit respecter les règles de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS D'AMENAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et aux plans des travaux d'équipements annexés à la demande.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. Chaque acquéreur devra réaliser le dispositif adapté à son opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES :

Chaque acquéreur devra mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif. A ce titre, une attestation de conformité du projet d'installation de l'assainissement autonome devra être délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette attestation, qui conditionne la délivrance des autorisations de construction ou d'aménager, devra être jointe à toute demande.

SECURITE PUBLIQUE :

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours, et annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

ARCHEOLOGIE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain. l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 3

En application de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, sous peine de caducité du permis d'aménager, les travaux devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette autorisation et ne pas être interrompus pendant une durée supérieure à une année.

En application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Article 4

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de :

- 7 lots destinés à la construction (une habitation par lot).

La surface de plancher maximum constructible dans l'ensemble du lotissement est de 1750 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément aux plans et au tableau joints à la présente demande.

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur fournira un certificat aux constructeurs.

Article 5

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions du règlement du lotissement et du plan de composition annexés au présent arrêté et aux dispositions du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ; le règlement le plus restrictif prévalant.

Les accès aux parcelles indiqués sur le plan de composition devront être respectés et ne pourront être modifiés.

Article 6

La vente des lots et la délivrance des permis de construire ne pourront être accordées qu'à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le lotisseur devra publier le présent arrêté au fichier immobilier et en avisera l'autorité compétente.

Date d'affichage : 12 juillet 2022 - de l'avis de dépôt : 13 avril 2022 - de la décision en mairie : _____	Fait à FLERS-SUR-NOYE, le 12 juillet 2022 Le Maire  Joël BEAUMONT
Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :	

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquels est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).



Amiens, le 20 mai 2022

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie
Nos réf. : SRA dossier 80-2022-231-A1
Affaire suivie par : **Emilie Goval**
Ingénieure d'études
Tél : 03 22 97 33 43
Courriel : emilie.goval@culture.gouv.fr

à
Communauté de Communes
Avre Luce Noye
ZAC du Val de Noye
Route de Boves
80250 Ailly Sur Noye

Objet : Flers sur Noye(Somme) rue entre Deux Villes
Sections cadastrales : X parcelles n° 259, 258, 256

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Madame, Monsieur

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 80-2022-231-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération sera réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives:

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)
32 avenue de l'Étoile du Sud
80440 Glisy
03 22 33 50 30

Il vous appartient de prendre directement contact avec l'INRAP pour définir les modalités techniques et le calendrier du diagnostic, au moyen d'une convention. Cette convention vous sera transmise par l'opérateur dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du projet d'intervention par le préfet (délai de un mois maximum).

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Un titre de paiement sera émis dès lors que le diagnostic aura été réalisé, y compris si l'aménagement est abandonné ».

Coordonnées :
Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél. : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Le service régional de l'archéologie se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Coordonnées :
Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59341 Lille cedex Tél : 03 20 06 87 88
Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Arrêté n° 80-2022-231-A1
Prescription de diagnostic archéologique



Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

FLERS-SUR-NOYE (Somme)
rue Entre Deux Villes
Section cadastrale : X parcelles n° 259, 258, 256

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager (PA08031522S0001) déposée à la Communauté de Communes Avre Luce Noye d'Ailly sur Noye le 13 avril 2022 par :

BDL PROMOTION
Monsieur Dany Bourdon
660 bis route d'Amiens-Bât 1
CS54007
80040 Amiens cedex 1

demande reçue au service régional de l'archéologie le 13 mai 2022 et référencée sous le n° 80-2022-231 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ; plusieurs diagnostics archéologiques réalisés dans la commune ont révélé la présence de sites datés des époques protohistorique et médiévale.

Arrêté n° 80-2022-231-A1
Prescription de diagnostic archéologique

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à FLERS-SUR-NOYE (Somme) – rue Entre Deux Villes – Section cadastrale : X parcelles n° 259, 258, 256.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 5 272 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,

Arrêté n° 80-2022-231-A1
Prescription de diagnostic archéologique

- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds réalisés par puits creusés mécaniquement, à l'emplacement des futurs jardins. Leur emplacement sera défini en amont avec l'aménageur.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue généraliste et géomorphologue.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complètera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Arrêté n° 80-2022-231-A1
Prescription de diagnostic archéologique

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'Etat notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Bdl Promotion, à la Communauté de Communes Avre Luce Noye d'Ailly sur Noye et à l'INRAP.

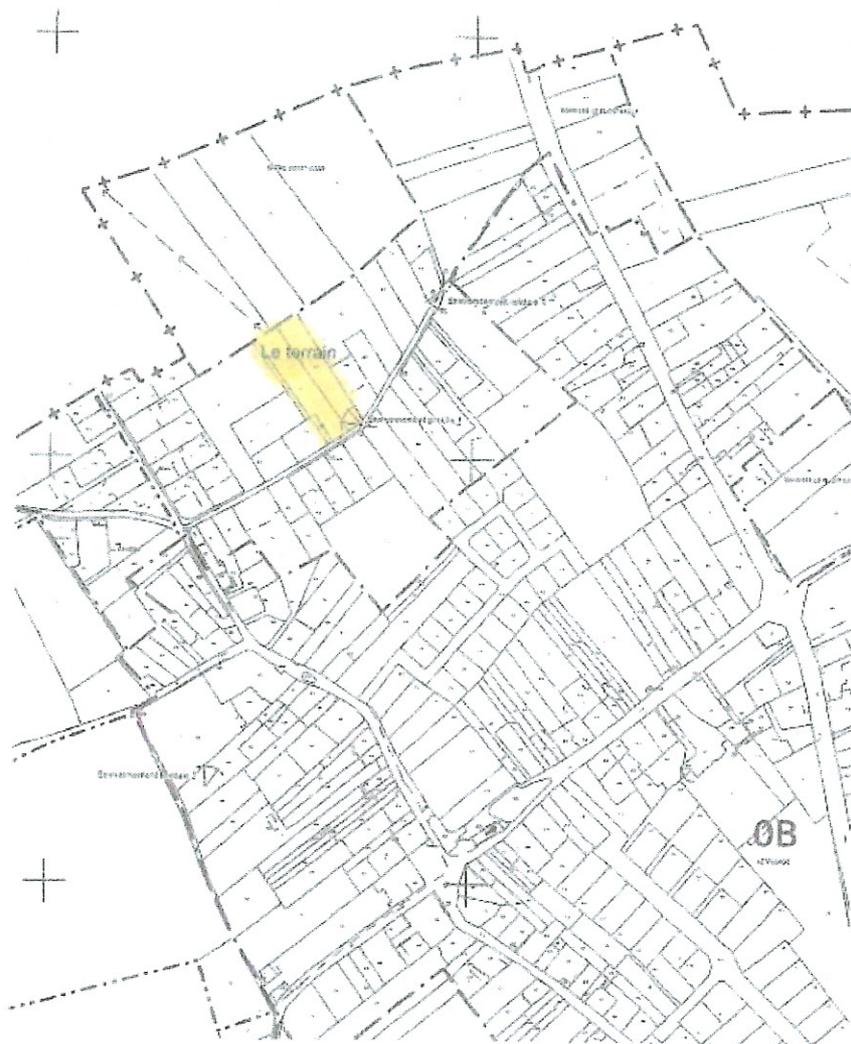
En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 20 mai 2022

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Colliart





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

SOUS-DIRECTION OPERATIONNELLE

Amiens, le 11 JUIL 2022

GROUPEMENT PRÉVENTION DES RISQUES

Le chef de la sous-direction opérationnelle

SERVICE PRÉVENTION

au

Tél. : 03.64.46.17.09

Responsable
du service instructeur

N/Réf. : PV/MR/4467

Commune : FLERS SUR NOYE

Dénomination : 7 LOGEMENTS BDL PROMOTION

Réf. : Votre demande d'avis n° 080 315 22 S 0001

DEMANDEUR : SARL BDL PROMOTION - BOURDON Dany - 660 BIS ROUTE D'AMIENS
BÂTIMENT 1 - CS 54007 - 80040 AMIENS CEDEX 1

Reçu le : 21 avril 2022

Affaire traitée par : Lieutenant de 2^{ème} Classe Vincent Pascal

Pour faire suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet d'aménagement appelle de ma part les remarques suivantes :

DESCRIPTION ET CLASSEMENT

Le projet concerne la création d'un lotissement de 7 terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées X n° 259, n° 258, n° 256 d'une surface totale de 5 272 m².

Les lots auront une surface comprise entre 484 m² et 594 m².

Les constructions seront de type R+combles.

Dans le cadre de ce projet 6 places de stationnement seront créées.

Une voirie à double sens d'une largeur de 5 m permettra d'accéder à ces parcelles depuis la rue Entre Deux Ville.

La surface de plancher réalisée sera de 1 750 m².

En l'état actuel, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) se compose de :

PEI 100 (80315-20004) - 81 m²/h - 301 mètres

PEI 100 (80315-20006) - 36 m²/h - 653 mètres

ANNEXE : Habitation de la 1^{ère} famille

1. CLASSEMENT :



- ✓ Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- ✓ Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande
- ✓ Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë

2. ACCESSIBILITE :

Voies engins

D'une manière générale, tous les immeubles d'habitation sont desservis par une voie engins, dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Chemins d'accès

Le cheminement des secours est constitué par des voies et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engins. Ces chemins d'accès (ou de liaison) doivent avoir les caractéristiques suivantes sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par une autre administration :

- largeur minimum : 1,80 m,
- longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engins :
 - pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles : maximum 100 m,
- résistance : sol compact,
- pente : < 15 %.

3. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre. Il convient alors de se reporter aux grilles de couverture des risques portées dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. (RDDECI 80)

Concernant les habitations de la 1^{ère} famille, les besoins en eau nécessaires sont portés dans le tableau ci-dessous :

Type de risque	Découpage	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI* à la distance 1	Distance 1	Distance 2
Risque Courant Faible	Habitations isolées de 5 m de tout autre bâtiment ou CF 1H Habitations inférieures à 250 m ² de surface de plancher	30 m ³ /h	1h	30 m ³	1	400 m	/
Risque Courant Ordinaire	Non-respect de l'un des deux critères	60 m ³ /h	1h	60 m ³	1	200 m	400 m

*PEI : Point d'Eau Incendie

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet www.sdis80.fr « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication, « onglet » RDDECI.

DANGLE Valérie

De: siaeporesmaux@orange.fr
Envoyé: mercredi 4 mai 2022 11:08
À: urbanisme@avrelucenoye.fr
Objet: PA 315 22 S 0001

Bonjour Madame,

Suite à votre consultation pour avis concernant le permis d'aménager lotissement Flers sur Noye référencé ci-dessus, il n'y a pas de remarque particulière vis-à-vis du permis.

Cependant, il faut prévoir pour le cahier des charges :

- Des canalisations en fonte ductile type natural
- Des regards compteurs type isocourt+ en domaine public en limite de propriété
- Des compteurs Kamstrup fournis et installés par le syndicat
- Une analyse bactériologique avant raccordement au réseau principal
- Un essai de pression à 11 bars validé par le syndicat avant raccordement au réseau principal
- La mise en place d'une purge en bout de réseau 6 ml après le dernier branchement
- Si possible la mise en place de la canalisation en espace vert et non sous l'enrobé (réalisation plus tard de branchements ou réparations de canalisation)
- Sera à prévoir la mise en place d'un hydrant soumis à la décision du SDIS, du Maire et du syndicat
- Des branchements particuliers en PEHD bande bleue
- Une vanne de sectionnement réseau au début de la nouvelle canalisation
- Le raccordement à la canalisation existante (peut être réalisé par le syndicat à la charge du constructeur)

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement à ce sujet.

Bien cordialement
Michèle PERONNE
Présidente
SIAEP CRESMAUX
7 Rue d'Estrées
80160 CRESMAUX

Tel : 03.22.42.02.63
Fax : 03.22.38.11.36

Horaires d'ouverture :
Mercredi et Vendredi matin de 9h00 à 12h00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNE DE FLERS SUR NOYE 80160
SEANCE DU 25 avril 2022**

Séance du 25 avril 2022
Convocation du 16 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 15
Membres présents et représentés : 11

L'an deux mille vingt-deux, le 25 avril à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni en la salle de mairie sous la Présidence de Joël BEAUMONT, Maire de la Commune.

Présents : Joël BEAUMONT, CANOINE Alain, GUYOT Frédéric, LAMBERT Anne, LEIGNEL Catherine, POIRE Guillaume, CHARPENTIER Alain, VERBEKE Vincent, GRANDHOMME Isabelle, ANSART Maurice, DESJARDINS Katia

Absents excusés : PRESTIFILIPPO Nicolas, LEJEUNE Vincent, DESJARDIN Léo, BARON Vincent,

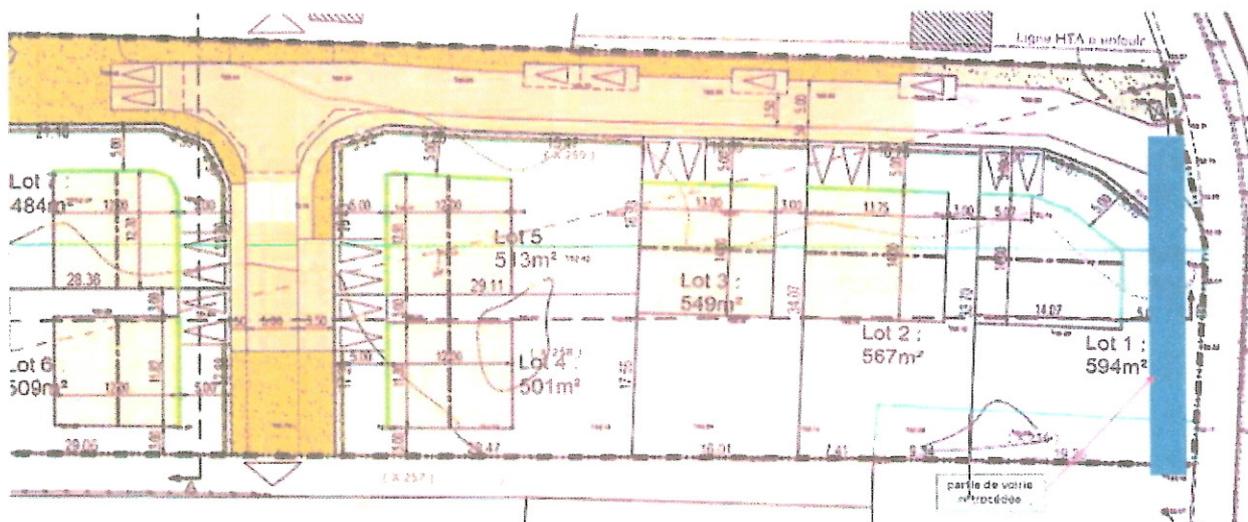
Secrétaire de séance : DESJARDINS Katia

Objet :Présentation nouveau lotissement et rétrocession de voirie

Le Groupe BDL a déposé un permis d'aménager PA 080 315 22 S 0001 dans la rue entre deux villes, parcelles X258 et 259. 7 lots prévus dans ce terrain.

Une fois les travaux terminés, il conviendra de rétrocéder la voirie au groupe BDL. Cette rétrocession peut se faire à une association syndicale géré par les nouveaux propriétaires ou à la commune de Flers sur Noye.

Le maire fait une lecture du projet de convention de la rétrocession aux membres du conseil municipal. Considérant les inconvénients d'une rétrocession à une association de propriétaires (coûts supplémentaires, changements de propriétaires), le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la rétrocession de la voirie et des réseaux dans le domaine public une fois les travaux achevés et visés comme étant conforme.



FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,
Le Maire,